

Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick

Rapport d'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2017

Numéro d'agrément : Agence du revenu du Canada : 0305839
Surintendant des pensions du N.-B. : 0305839

Rapport préparé en juillet 2017

Tables des matières

Introduction	1
Section 1 – Évaluation de la politique de financement.....	3
Section 2 – Objectifs et procédures de gestion des risques	15
Section 3 – Évaluation sur base de permanence	19
Section 4 – Évaluation de liquidation hypothétique	24
Annexe A – Actif	30
Annexe B – Données sur les participants.....	33
Annexe C – Hypothèses de projection stochastique	38
Annexe D – Sommaire des dispositions du régime	42
Annexe E – Résumé de la politique de financement	46
Annexe F – Attestation de confirmation de l’administrateur du régime	49

Introduction

La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (l'« ancienne LPRSP ») a été convertie au Régime à risques partagés dans les services publics (le « RRPSP ») le 1^{er} janvier 2014. Depuis avril 2016, le RRPSP a été renommé le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (le « régime » ou le « RRSPNB »).

Le présent rapport, effectué en date du 1^{er} janvier 2017, a été préparé pour le conseil des fiduciaires (les « fiduciaires ») du RRSPNB, du surintendant des pensions (le « surintendant ») et de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») aux fins suivantes :

- documenter les résultats de l'évaluation de la politique de financement exigée en vertu du paragraphe 100.61(1) de la *Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick* (la « LPP ») et des paragraphes 14(5) à 14(7) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-75 (le « Règlement 2012-75 »), et fournir l'opinion actuarielle connexe;
- documenter les résultats de l'évaluation actuarielle sur base de permanence exigée en vertu du paragraphe 14(1) du Règlement de la LPP visant à déterminer le montant maximal des cotisations de l'employeur admissibles au titre du RRSPNB conformément au paragraphe 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et fournir l'opinion actuarielle connexe;
- documenter les résultats des procédures de gestion des risques, conformément à l'alinéa 100.7(1)(e) de la LPP; et
- documenter les résultats de l'évaluation de liquidation hypothétique du RRSPNB exigée en vertu des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, et fournir l'opinion actuarielle connexe.

Le conseil des fiduciaires demande également les approbations suivantes au surintendant, conformément aux exigences de la LPP et de son Règlement :

- approbation de la table de mortalité générationnelle utilisée dans l'évaluation de la politique de financement exigée conformément au sous-alinéa 14(7)(c)(ii) du Règlement 2012-75;
- approbation du modèle d'appariement de l'actif et du passif utilisé, tel qu'il est décrit dans la section 2, y compris les hypothèses de projection stochastique présentées à l'annexe C, comme l'exige le paragraphe 15(1) du Règlement 2012-75; et
- approbation des hypothèses économiques utilisées dans le modèle d'appariement de l'actif et du passif décrites à l'annexe C, conformément au paragraphe 15(3) du Règlement 2012-75.

Les fiduciaires du RRSPNB ont retenu les services de Morneau Shepell Itée (« Morneau Shepell ») afin de préparer ce rapport.

La plus récente évaluation actuarielle, dont le rapport a été préparé pour le RRSPNB, a été effectuée au 1^{er} janvier 2016.

Le prochain rapport d'évaluation actuarielle pour le RRSPNB devra être produit au plus tard une année après la date d'effet du présent rapport, conformément aux exigences du paragraphe 100.61(1) de la LPP.

Nous savons que certaines poursuites ont été engagées contre le Nouveau-Brunswick (y compris celle dans laquelle le conseil des fiduciaires du RRSPNB est désigné comme partie défenderesse) à la suite de la conversion de l'ancienne LPRSP en un RRPSP (qui s'appelle désormais le RRSPNB). L'issue de ces poursuites n'est pas connue et pourrait avoir une incidence, ou pas, sur les résultats des calculs indiqués dans ce rapport. À cette étape-ci, aucune disposition n'a été prévue dans ce rapport quant aux conséquences éventuelles de ces poursuites. Nous n'avons connaissance d'aucun autre événement subséquent à la date de l'évaluation qui aurait eu une incidence importante sur les résultats de l'évaluation.

Les recommandations et opinions contenues dans ce rapport ne portent que sur l'aspect financier du régime. Ce rapport ne constitue pas un avis juridique sur les droits et les responsabilités des fiduciaires ou des participants du RRSPNB à l'égard du fonds de pension.

Les résultats de l'évaluation actuarielle ne constituent que des estimations. Ces dernières reposent sur des hypothèses et des méthodes qui sont conformes aux principes actuariels reconnus. Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes pouvant influencer sur le futur coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime, qui à son tour aura une incidence sur le type de mesures prises par les fiduciaires et le moment où elles seront mises en œuvre, conformément à la politique de financement. Ces gains et ces pertes seront révélés lors des évaluations actuarielles futures.

Le soussigné est disponible pour fournir tout renseignement ou toute explication supplémentaire, le cas échéant, concernant ce rapport.

Le tout respectueusement soumis,



Yves Plourde, FSA, FICA

18 août 2017

Date

Ce rapport a été vérifié et approuvé par Conrad Ferguson, FSA, FICA.

Section 1 – Évaluation de la politique de financement

Une évaluation de la politique de financement du régime est requise conformément au paragraphe 100.61(1) de la *Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick* (LPP) et aux paragraphes 14(5) à 14(7) du Règlement 2012-75. Les résultats de cette évaluation pour le RRSPNB au 1^{er} janvier 2017 sont présentés ci-après.

Les résultats de l'évaluation de la politique de financement présentés dans cette section sont fondés sur les renseignements sur l'actif qui se trouvent à l'annexe A, sur les données des participants de l'annexe B, sur les dispositions du régime qui sont résumées à l'annexe D, et sur les dispositions de la politique de financement résumée à l'annexe E du présent rapport. Les méthodes et les hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle de la politique de financement sont présentées ci-après.

Niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement

Le niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement du RRSPNB est établi en comparant la juste valeur marchande de l'actif au passif actuariel de la politique de financement. Celui-ci repose sur les prestations constituées jusqu'à la date d'évaluation en supposant que le régime sera maintenu indéfiniment. Le niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement du RRSPNB au 1^{er} janvier 2017 et les résultats de l'évaluation précédente au 1^{er} janvier 2016 sont présentés ci-dessous.

Tableau 1.1 – Niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement

	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2016
	M\$	M\$
Juste valeur marchande de l'actif (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	7 241,0	6 926,7
Passif actuariel de la politique de financement		
Participants actifs	2 304,6	2 287,3
Retraités et survivants	4 130,7	3 962,4
Participants avec pension acquise différée et participants suspendus	219,1	225,9
Remboursements en suspens	1,7	1,5
Passif actuariel total de l'évaluation de la politique de financement	6 656,1	6 477,1
Excédent (déficit actuariel) de l'évaluation de la politique de financement	584,9	449,6
Coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison [calculé conformément au sous-alinéa 14(6)(e) du Règlement]	108,8 %	106,9 %

Le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison est utilisé dans le calcul de la « valeur de terminaison » des prestations de pension d'un participant à sa cessation d'emploi, à son décès, à la rupture de son mariage ou à son départ à la retraite, selon le cas, conformément aux dispositions du RRSPNB et au paragraphe 18(1) du Règlement 2012-75. Il est calculé conformément à l'alinéa 14(6)(e) du Règlement 2012-75.

Coût d'exercice et cotisations excédentaires selon l'évaluation de la politique de financement

Le tableau ci-dessous présente le coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement, qui correspond à la valeur des prestations de pension acquises au cours des 12 mois suivant la date d'évaluation. Il compare le coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement aux cotisations des participants et de l'employeur afin de déterminer le taux de cotisation versé au RRSPNB en excédent du coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement. Les résultats pour l'année suivant le 1^{er} janvier 2017 sont présentés ci-dessous, accompagnés des résultats obtenus dans l'évaluation actuarielle précédente au 1^{er} janvier 2016.

Tableau 1.2 – Coût d'exercice et cotisations excédentaires selon l'évaluation de la politique de financement

	Année suivant le 1 ^{er} janvier 2017		Année suivant le 1 ^{er} janvier 2016	
	M\$	% de la masse salariale	M\$	% de la masse salariale
A. Coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement	144,5	12,31 %	138,9	12,19 %
B. Cotisations				
Participants	96,8	8,25 %	94,0	8,25 %
Cotisations initiales des employeurs	132,1	11,25 %	128,2	11,25 %
Cotisations temporaires des employeurs selon le premier échéancier (pendant 5 ans après le 1-1-2014)	5,9	0,50 %	5,7	0,50 %
Cotisations temporaires des employeurs selon le deuxième échéancier (pendant 10 ans après le 1-1-2014)	<u>8,8</u>	<u>0,75 %</u>	<u>8,5</u>	<u>0,75 %</u>
Total	243,6	20,75 %	236,4	20,75 %
C. Cotisations excédentaires (B. – A.)	99,1	8,44 %	97,5	8,56 %
Estimation de la masse salariale pour l'année suivante	1 174,0		1 139,6	

Détermination du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans

Le tableau suivant présente le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans calculé conformément aux exigences de l'alinéa 14(6)(f) du Règlement 2012-75. Ce coefficient est utilisé abondamment par la politique de financement pour déterminer les mesures que doivent prendre les fiduciaires

conformément au plan de redressement du déficit de financement et au plan d'utilisation de l'excédent de financement de la politique de financement. Le détail du calcul du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans est précisé ci-après.

Tableau 1.3 – Coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans

	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2016
	M\$	M\$
A. Valeur marchande de l'actif (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	7 241,0	6 926,7
B. Valeur actualisée des cotisations excédentaires au cours des 15 prochaines années [calculée conformément au sous-alinéa 14(6)(c) du Règlement]	1 210,1	1 197,6
C. Passif actuariel de l'évaluation de la politique de financement	6 656,1	6 477,1
D. Coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans [(A. + B.) / C.]	127,0 %	125,4 %

Rapprochement entre le niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement et l'évaluation précédente

Le tableau ci-après décrit l'évolution du niveau de provisionnement du RRSPNB entre la plus récente évaluation de la politique de financement, au 1^{er} janvier 2016, et la présente évaluation de la politique de financement, au 1^{er} janvier 2017.

Tableau 1.4 – Rapprochement du niveau de financement

	M\$	M\$
Excédent (déficit actuariel) selon l'évaluation de la politique de financement au 1 ^{er} janvier 2016		449,6
Évolution prévue du provisionnement		
Intérêt sur l'excédent de financement (déficit actuariel)	21,4	
Cotisations totales excédant le coût d'exercice (manque)	101,9	
Incidence de l'indexation sur les retraités et les survivants au 1 ^{er} janvier 2017	(53,2)	
Incidence de l'indexation sur les participants actifs, les participants avec pension acquise différée et les participants suspendus au 1 ^{er} janvier 2017	(36,8)	
Total		33,3
Excédent (déficit actuariel) prévu selon l'évaluation de la politique de financement au 1 ^{er} janvier 2017		482,9
Gains (pertes) actuariels attribuables à l'écart par rapport aux gains (pertes) attendus pour les facteurs suivants :		
Rendement sur la valeur actuarielle de l'actif	110,2	
Incidence de la mortalité	5,0	
Incidence des départs à la retraite	(13,1)	
Incidence des cessations d'emploi	0,3	
Autres éléments	(0,4)	
Total		102,0
Excédent (déficit actuariel) selon l'évaluation de la politique de financement au 1 ^{er} janvier 2017		584,9

Rapprochement du coût d'exercice total

Le tableau suivant présente les facteurs ayant contribué au changement du coût d'exercice total entre la dernière évaluation de la politique de financement, au 1^{er} janvier 2016, et la présente évaluation de la politique de financement, au 1^{er} janvier 2017.

Tableau 1.5 – Rapprochement du coût d'exercice total

	% de la masse salariale
Coût d'exercice total au 1 ^{er} janvier 2016	12,19 %
Incidence des changements démographiques	0,12 %
Coût d'exercice total au 1 ^{er} janvier 2017	12,31 %

Analyse de sensibilité selon la politique de financement

Conformément aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, les rapports d'évaluation actuarielle doivent divulguer la sensibilité des obligations du régime aux changements apportés à l'hypothèse des taux d'actualisation. Le tableau ci-dessous illustre l'incidence d'une diminution de 1 % du taux d'actualisation sur le passif actuariel de la politique de financement. À l'exception du taux d'actualisation, toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour cette évaluation ont été maintenues.

Tableau 1.6 – Sensibilité du passif actuariel selon la politique de financement

	1 ^{er} janvier 2017	Taux d'actualisation réduit de 1 %
	M\$	M\$
Passif actuariel		
Participants actifs	2 304,6	2 768,0
Retraités et survivants	4 130,7	4 538,9
Participants avec pension acquise différée et participants suspendus	219,1	263,7
Remboursements en suspens	1,7	1,7
Total	6 656,1	7 572,3
Augmentation du passif actuariel		916,2

Analyse de sensibilité sur le coût d'exercice total de la politique de financement

Le tableau ci-dessous illustre l'effet sur le coût d'exercice total de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % à celui retenu pour l'évaluation de la politique de financement. Toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour cette évaluation ont été maintenues.

Tableau 1.7 – Sensibilité du coût d'exercice total de la politique de financement

	Au 1 ^{er} janvier 2017		Taux d'actualisation réduit de 1 %	
	M\$	% de la masse salariale	M\$	% de la masse salariale
Coût d'exercice total	144,5	12,31 %	177,7	15,14 %
Augmentation du coût d'exercice total			33,2	2,83 %

Méthodes actuarielles de la politique de financement

Méthode d'évaluation de l'actif

L'actif utilisé dans le cadre de l'évaluation de la politique de financement correspond à la juste valeur marchande de l'actif, conformément aux exigences de l'alinéa 14(6)(d) du Règlement 2012-75.

Méthode d'évaluation actuarielle

Le passif actuariel et le coût d'exercice de l'évaluation de la politique de financement ont été calculés à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées (ou prime unique), conformément à l'exigence de l'alinéa 14(7)(a) du Règlement 2012-75.

Le passif actuariel de l'évaluation de la politique de financement est égal à la valeur actuarielle actualisée des prestations accumulées par les participants au titre des services antérieurs à la date d'évaluation; il tient compte des hypothèses actuarielles décrites ci-après. Il demeure entendu qu'il ne tient pas compte de l'incidence des augmentations salariales futures, le cas échéant, et de l'incidence de la majoration des prestations constituées en raison de l'indexation au coût de la vie pouvant être accordée de temps à autre par les fiduciaires, conformément aux dispositions du régime et à la politique de financement.

Le coût d'exercice de l'évaluation de la politique de financement est égal à la valeur actuarielle actualisée des prestations que les participants devraient accumuler dans l'année suivant la date d'évaluation. Une estimation des augmentations salariales a été effectuée pour calculer le coût d'exercice estimé et les cotisations estimées des participants et des employeurs pendant l'année suivant la date de l'évaluation.

Le ratio du coût d'exercice total sur la masse salariale couverte pour la période aura tendance à être stable à long terme si le profil démographique des participants actifs et des participants invalides demeure stable. Toutes autres choses étant égales, une augmentation de l'âge moyen des participants actifs et invalides entraînera une augmentation du ratio du coût d'exercice.

Aux fins de l'évaluation, pour déterminer l'admissibilité aux prestations et pour toute autre fin, l'âge utilisé est l'âge des participants à l'anniversaire le plus près.

Hypothèses actuarielles de la politique de financement

Les principales hypothèses actuarielles utilisées dans l'évaluation actuarielle de la politique de financement sont résumées dans le tableau suivant. Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles futures de la politique de financement. Les gains et les pertes actuariels qui figureront dans les évaluations actuarielles futures de la politique de financement auront une incidence, notamment, sur le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime, qui à son tour aura une incidence sur le type de mesures prises par les fiduciaires et le moment où elles seront mises en œuvre, conformément à la politique de financement. À moins d'indication contraire, tous les taux et les pourcentages sont annualisés.

Tableau 1.8 – Hypothèses pour l'évaluation actuarielle de la politique de financement

1 ^{er} janvier 2017									
Taux d'actualisation	4,75 % par année								
Augmentation salariale pour l'année suivant l'évaluation (aux fins du coût d'exercice seulement)	2,75 % par année, plus les augmentations liées au rendement et aux promotions								
Augmentation du MGAP pour l'année suivant l'évaluation (aux fins du coût d'exercice seulement)	2,75 % par année								
Mortalité	Hommes : 105 % de la table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM2014_PUBL) avec échelle d'amélioration générationnelle CPM-B								
	Femmes : 110 % de la table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM2014_PUBL) avec échelle d'amélioration générationnelle CPM-B								
Cessation de participation	Aucune								
Âge de la retraite	Âge à la conversion								
	Moins de 25 ans (ou adhésion après la date de conversion)	De 25 à 29 ans	De 30 à 34 ans	De 35 à 39 ans	De 40 à 44 ans	De 45 à 49 ans	De 50 à 54 ans	De 55 à 59 ans	60 ans et plus
55	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
56	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,5 %	5 %
57	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,5 %	5 %	5 %	5 %
58	0 %	0 %	0 %	2,5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
59	0 %	0 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	12,5 %	20 %
60	2,5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	12,5 %	20 %	20 %	20 %
61	5 %	5 %	5 %	12,5 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
62	5 %	5 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	13,1 %	6,25 %
63	12,5 %	20 %	20 %	20 %	20 %	13,1 %	6,25 %	6,25 %	6,25 %
64	20 %	20 %	20 %	13,1 %	6,25 %	6,25 %	6,25 %	6,25 %	6,25 %
65	55 %	45 %	25 %	21,9 %	18,75 %	15,65 %	12,5 %	9,4 %	6,25 %

Frais de placement et d'administration pris en charge par le fonds de pension	Inclus implicitement dans le taux d'actualisation
Proportion de participants mariés au moment de leur départ à la retraite ou de leur décès - Hommes - Femmes	80 % 70 %
Différence d'âge entre les conjoints	Conjoint masculin âgé de 3 ans de plus que le conjoint féminin

D'autres hypothèses sont nécessaires pour établir le niveau futur des flux monétaires entrant et sortant du régime, comme les cotisations des participants et de l'employeur, les coûts d'exercice, le versement des prestations et les frais. Ces flux monétaires sont calculés sur une base déterministe pour chaque année suivant la date de l'évaluation pendant une période de 20 ans, et permettent d'établir le passif actuariel et l'actif de la politique de financement à chaque prochaine date, ainsi que la valeur actualisée des cotisations excédentaires au cours d'une période de 15 ans, conformément à l'alinéa 14(6)(c) du Règlement 2012-75. De plus, tous ces renseignements sont utilisés dans l'analyse stochastique exigée par les procédures de gestion des risques du RRSPNB.

Tableau 1.9 – Autres hypothèses de l'évaluation actuarielle de la politique de financement aux fins des projections des passifs actuariels et des flux monétaires futurs

	1 ^{er} janvier 2017			
Nouveaux entrants	Chaque participant actif est remplacé à sa cessation d'emploi, son décès ou sa retraite par un nouvel entrant, de façon à ce que la population active nette soit réduite de 1,25 % pour une année et demeure stable par la suite.			
Répartition des nouveaux entrants et du salaire à l'adhésion	Âge	Répartition	Salaire moyen à l'adhésion	Pourcentage d'heures travaillées
	30	25,0 %	59 595 \$	95 %
	35	25,0 %	59 595 \$	95 %
	40	50,0 %	59 595 \$	95 %
Inflation	2,25 % par année			
Augmentations salariales	2,75 % par année, plus les augmentations liées au rendement et aux promotions			
Majorations du MGAP	2,75 % par année			

Raisons justifiant les hypothèses actuarielles

La pertinence des hypothèses a été examinée à la lumière des conditions économiques et démographiques actuelles.

Inflation

Vu les hausses passées des prix à la consommation au Canada, les attentes du marché financier à l'égard des taux de rendement, les attentes de rendement des gestionnaires de fonds, la politique monétaire de la Banque

du Canada et les prévisions à long terme du Conference Board du Canada, Morneau Shepell estime que le taux d'inflation annuel à long terme devrait se situer entre 2,00 % et 2,50 %.

Compte tenu de cette fourchette, nous avons utilisé une hypothèse d'inflation à 2,25 % par année.

Établissement du taux d'actualisation

Le tableau ci-dessous résume les facteurs qui ont été pris en compte dans l'élaboration de l'hypothèse relative au taux d'actualisation pour l'évaluation de la politique de financement.

Tableau 1.10 – Établissement du taux d'actualisation dans le cadre de l'évaluation de la politique de financement

	%
Rendement nominal prévu à long terme fondé sur les résultats de notre analyse stochastique (à l'aide de la répartition cible de l'actif à long terme, et incluant l'incidence du rééquilibrage et de la diversification)	5,84
Marge prévue pour écarts défavorables (établie au départ pour atteindre une probabilité élevée de surpasser le taux d'actualisation au cours des 20 prochaines années)	(0,89)
Frais de placement et d'administration prévus payables du fonds de pension	(0,20)
Taux d'actualisation	4,75

Le rendement nominal prévu à long terme par catégorie d'actif est présenté à l'annexe C. La répartition cible de l'actif utilisée dans les calculs se trouve dans l'énoncé des politiques de placement adopté par le conseil des fiduciaires, et résumé dans le tableau A.4. Il convient de noter que les hypothèses quant au rendement des obligations ont été établies principalement en fonction des conditions actuelles du marché, tandis que les hypothèses quant au rendement des actions et des placements non traditionnels sont davantage fondées sur des attentes à long terme.

La politique de financement prescrit le taux d'actualisation qui doit servir aux évaluations actuarielles de la politique de financement jusqu'au 1^{er} janvier 2016 inclusivement. Un changement du taux d'actualisation pourrait être envisagé pour les évaluations actuarielles réalisées le ou après le 1^{er} janvier 2017. Les fiduciaires ont examiné la question et ont décidé de continuer à ce moment-ci d'utiliser un taux d'actualisation de 4,75 % par année.

Dépenses

La provision pour les frais de gestion des placements et d'administration payés par le régime et intégrés dans le taux d'actualisation est de 0,20 % de l'actif basé sur l'histoire récente du régime et sur nos attentes des frais futurs.

Taux des augmentations salariales

Les augmentations salariales tiennent compte de l'inflation, de la croissance de la productivité (c'est-à-dire de l'augmentation réelle des salaires moyens supérieurs à l'inflation) et des augmentations liées au rendement et aux promotions.

L'hypothèse relative aux augmentations du salaire de base est de 2,75 % par année (en fonction d'un taux d'inflation supposé de 2,25 % par année et d'un taux de croissance de la productivité de 0,5 % par année). Une échelle d'augmentations liées au rendement et aux promotions comportant cinq niveaux décroissants en

fonction de l'âge est ajoutée à cette hypothèse. Nous avons utilisé un taux d'augmentation liée au rendement ou aux promotions de 2,2 % par année pour les âges de 29 ans ou moins, de 1,3 % par année pour les âges de 30 à 39 ans, de 0,7 % pour les âges de 40 à 49 ans, de 0,2 % par année pour les âges de 50 à 64 ans, et de 0,0 % pour les âges de 65 ans et plus.

Par exemple, un participant de 20 ans recevrait une augmentation salariale de 4,95 % chaque année jusqu'à l'âge de 29 ans, après quoi elle serait réduite à 4,05 % par année jusqu'à l'âge de 39 ans, etc., jusqu'à l'âge prévu de la retraite. Pendant sa carrière, l'augmentation salariale moyenne de ce participant serait d'environ 3,75 % par année.

Mortalité

Pour tenir compte de l'amélioration de l'espérance de vie récemment révélée par l'Institut canadien des actuaires dans son rapport intitulé *La mortalité des retraités canadiens* (publié le 13 février 2014), nous avons utilisé la table de mortalité CPM-2014Publ, avec une projection selon l'échelle d'amélioration CPM-B, qui varie selon le sexe, l'âge et l'année civile. Une étude sur la mortalité menée récemment à l'aide de l'expérience du régime de 2004 à 2012 a révélé que les taux de mortalité du RRSPNB étaient plus élevés que ceux figurant dans la table de mortalité et l'échelle de projection standards susmentionnées. En raison de cet écart, nous avons utilisé des facteurs de rajustement de 105 % pour les hommes et de 110 % pour les femmes. Les mêmes rajustements ont été utilisés pour tous les participants avant et pendant la retraite. Il s'agit de la même hypothèse relative à la mortalité que nous avons adoptée lors de l'évaluation précédente.

Les taux de mortalité mentionnés ci-dessus produisent l'espérance de vie des femmes et des hommes présentée dans le tableau suivant.

Tableau 1.11 – Espérance de vie des femmes et des hommes

Femmes	Espérance de vie selon l'âge, à différentes dates				
Âge	2017	2022	2027	2032	2037
55	33,5	33,7	34,0	34,2	34,5
60	28,6	28,9	29,1	29,4	29,6
65	23,9	24,2	24,4	24,6	24,9
70	19,4	19,7	19,9	20,1	20,3
75	15,1	15,4	15,6	15,8	15,9
80	11,2	11,4	11,6	11,7	11,9
Hommes	Espérance de vie selon l'âge, à différentes dates				
Âge	2017	2022	2027	2032	2037
55	31,7	32,0	32,3	32,5	32,8
60	27,0	27,3	27,5	27,8	28,0
65	22,4	22,7	22,9	23,2	23,4
70	18,0	18,2	18,5	18,7	18,9
75	13,8	14,0	14,2	14,4	14,6
80	10,0	10,2	10,4	10,5	10,7

Pour les retraités en raison d'invalidité, nous avons utilisé la table de mortalité des rentes collectives 1971 (GAM 1971). Cette table de mortalité demeure inchangée depuis la dernière évaluation des retraités en raison d'invalidité et demeure appropriée pour ce groupe de retraités.

Taux d'augmentation du MGAP

Dans la présente évaluation, nous avons maintenu l'hypothèse que le MGAP augmentera au même taux que le salaire (avant les augmentations liées au rendement ou aux promotions). En conséquence, nous avons utilisé un taux de 2,75 % par année. Le MGAP est automatiquement mis à jour à son niveau de base révisé à la date de chaque évaluation.

Retraite

Puisque les subventions pour retraite anticipée changent pour les années de service accumulées après la date de la conversion, nous croyons que les participants commenceront lentement à reporter leur départ à la retraite au fur et à mesure que nous nous éloignerons de la date de conversion. Par conséquent, nous avons opté pour des hypothèses de retraite qui varient en fonction de l'âge des participants à la conversion et pour une hypothèse de retraite ultime pour les nouveaux participants adhérant après la conversion. On suppose qu'un participant plus jeune à la date de l'évaluation prendra sa retraite plus tard, en moyenne, qu'un participant plus âgé à la même date. Cette hypothèse est la même que celle de la dernière évaluation. Nous continuerons à surveiller cette hypothèse pour en évaluer le caractère raisonnable.

Opinion sur l'évaluation de la politique de financement

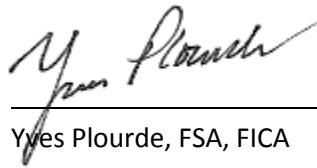
À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation de la politique de financement du présent rapport :

- Les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- Les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- Les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation de la politique de financement et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans le cadre de l'évaluation de la politique de financement étaient raisonnables et conformes aux objectifs du RRSPNB au moment où le présent rapport a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,



Yves Plourde, FSA, FICA

18 août 2017

Date

Section 2 – Objectifs et procédures de gestion des risques

Réalisation des objectifs de gestion des risques

Le RRSPNB a été conçu pour réaliser ou surpasser les objectifs de gestion des risques prescrits par la LPP et le Règlement 2012-75. Certaines procédures ont été mises en place pour évaluer si ces objectifs peuvent être atteints compte tenu des règles de cotisation et des prestations prévues dans le cadre du RRSPNB. Ces objectifs et ces procédures sont présentés séparément ci-après, de même que les résultats pertinents de l'analyse stochastique exigée en vertu de la LPP au 1^{er} janvier 2017.

Objectifs de gestion des risques

Le principal objectif de la gestion des risques, conformément à la LPP, est d'en arriver, selon une probabilité d'au moins 97,5 %, à ce que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne soient pas réduites au cours des 20 années suivant l'évaluation.

Cet objectif est mesuré en tenant compte des plans de gestion du financement suivants :

1. le plan de redressement du déficit de financement, exception faite de la réduction des prestations de base antérieures ou futures; et
2. le plan d'utilisation de l'excédent de financement, à l'exclusion des changements permanents dans les prestations.

Le plan de redressement du déficit de financement et le plan d'utilisation de l'excédent de financement sont décrits aux sections IV et V respectivement de la politique de financement.

En vertu de la LPP, la gestion des risques vise deux objectifs secondaires, à savoir :

- accorder en moyenne une indexation conditionnelle sur les prestations de base (de tous les participants) qui dépassent 75 % de l'indexation prévue par l'ancienne LPRSP, sur une période de 20 ans;
- en moyenne, procurer au moins 75 % de la valeur des prestations accessoires décrites dans les documents du régime sur une période de 20 ans.

Pour atteindre ces objectifs, les prestations de base comprennent le service supplémentaire accumulé par les participants et toute indexation conditionnelle accordée en fonction du rendement financier de chaque scénario mis à l'épreuve.

Si, dans le cadre du test, un scénario permet d'indexer une année future donnée, le montant de l'indexation conditionnelle fait alors partie des prestations de base devant être protégées en vertu du Règlement 2012-75. Autrement dit, les prestations de base sont rajustées dynamiquement en fonction des résultats de l'évaluation stochastique pour chaque scénario économique mis à l'épreuve.

Procédures de gestion des risques

On mesure les objectifs de gestion des risques à l'aide d'un modèle d'appariement de l'actif et du passif avec des scénarios économiques futurs élaborés à l'aide d'une méthode stochastique.

Le modèle repose sur 2 000 scénarios économiques sur 20 ans. Ce nombre surpasse l'exigence minimale de 1 000 scénarios économiques de la LPP.

On mesure, pour chaque scénario et chaque année, la situation financière du RRSPNB. Pour chacune de ces évaluations, une décision conforme au plan de redressement du déficit de financement ou au plan d'utilisation de l'excédent de financement, selon le cas, est modélisée, compte tenu des exceptions indiquées en vertu des objectifs susmentionnés. Lorsqu'on modélise les actions du plan de redressement du déficit de financement sur la période de 20 ans de chacun des 2 000 scénarios économiques, chacune des quatre étapes définies dans le plan de redressement du déficit de financement de la section IV de la politique de financement est mise en œuvre dans l'ordre défini, jusqu'au moment où le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du RRSPNB atteint ou excède 100 %. Un « essai de réduction des prestations » est enregistré (aux fins d'établissement de l'objectif principal de gestion des risques) lorsque l'étape 4 du plan de redressement du déficit de capitalisation de la section IV de la politique de financement est déclenchée (c.-à-d. une réduction des prestations de base antérieures) à tout moment de la période de 20 ans d'un scénario économique. Par conséquent, la mesure de l'objectif principal de gestion des risques correspond à la proportion de ces 2 000 scénarios ne menant pas à une réduction des prestations de base au cours d'une période de 20 ans. Afin de réaliser l'objectif principal de gestion des risques, au moins 1 950 des 2 000 scénarios ne doivent pas déclencher un « essai de réduction des prestations » à aucun moment au cours de la période de 20 ans.

Un modèle d'appariement du passif et de l'actif faisant appel à un processus stochastique nécessite l'établissement d'un certain nombre d'hypothèses de modélisation importantes. En voici les principales.

- Les hypothèses économiques sont élaborées pour chaque catégorie d'actif et pour les paramètres économiques clés, compte tenu à la fois de l'expérience antérieure, de la conjoncture économique et d'une fourchette raisonnable de données prévisionnelles. Ces hypothèses sont examinées chaque année et actualisées s'il y a lieu. Elles sont également soumises à l'approbation du surintendant des pensions. Ces hypothèses sont présentées à l'annexe C.
- Aux fins du présent rapport, on suppose que le nombre de cotisants au RRSPNB diminuera de 1,25 % la première année, et demeurera stable par la suite pour chaque année subséquente de la période de projection. Par conséquent, on suppose que les participants qui quittent le régime, pour quelque raison que ce soit, seront remplacés par le nombre de nouveaux entrants nécessaire pour réaliser les objectifs établis selon l'hypothèse voulant que le nombre total de cotisants diminuera de 1,25 % la première année, et demeurera stable par la suite pour chaque année subséquente de la période de projection. Le nombre de nouveaux entrants correspond au profil des nouveaux entrants au régime attendus à l'avenir conformément aux antécédents du régime. Le profil des nouveaux participants utilisé pour la présente analyse est détaillé dans le tableau 1.9 de la section 1 du présent rapport.

Les objectifs de gestion des risques ont été mis à l'épreuve au 1^{er} janvier 2017, date d'effet du présent rapport. Les résultats de cette mise à l'épreuve, combinés à ceux de l'évaluation actuarielle de la politique de financement à la même date, détermineront les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou pourrait envisager, selon le cas, en vertu des dispositions de la politique de financement.

Le principal objectif de gestion des risques doit être atteint ou dépassé :

- au 1^{er} janvier 2014 (c'est-à-dire à la date de conversion);
- à la date où est apporté un changement permanent à la prestation, au sens du Règlement;
- à la date de bonification des prestations, au sens du Règlement; ou
- à la date d'application de rajustements des cotisations dépassant celles établies par la politique de financement.

Les objectifs secondaires de gestion des risques doivent être atteints ou dépassés :

- au 1^{er} janvier 2014 (c'est-à-dire à la date de conversion); ou
- à la date à laquelle est apporté un changement permanent aux prestations, au sens du Règlement.

Les termes « changement permanent de la prestation » et « bonification de la prestation » sont définis comme suit.

- Par « changement permanent de la prestation », on entend un changement ayant pour objet de modifier en permanence la formule du calcul des prestations de base ou des prestations accessoires après la date du changement, y compris un changement effectué conformément au plan d'utilisation de l'excédent de financement.
- Par bonification des prestations, on entend un rajustement indexé pour des périodes antérieures ou une augmentation des autres prestations accessoires que permet la politique de financement.

Résultats de l'analyse stochastique au 1^{er} janvier 2017

L'analyse stochastique réalisée au 1^{er} janvier 2017 tient compte des principaux éléments suivants :

- les données sur les participants au 1^{er} janvier 2017 résumées à l'annexe B;
- les hypothèses économiques et démographiques au 1^{er} janvier 2017 pour l'évaluation de la politique de financement résumées dans la section 1;
- la répartition cible de l'actif du RRSPNB résumée dans le tableau A.4 de l'annexe A;
- les hypothèses de projection stochastique résumées à l'annexe C;
- les procédures de gestion des risques décrites précédemment;
- les dispositions du RRSPNB, résumées à l'annexe D;
- le plan de redressement du déficit de financement présenté dans la section IV de la politique de financement du RRSPNB (à l'exception de la réduction des prestations de base passées ou futures);
- le plan d'utilisation de l'excédent de financement présenté à la section V de la politique de financement du RRSPNB (excluant les changements permanents dans les prestations).

Selon ce qui précède, les résultats de l'analyse stochastique des différents objectifs de gestion des risques au 1^{er} janvier 2017 sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2.1 – Résultats de l'analyse stochastique des différents objectifs de gestion des risques

Objectif de gestion des risques	Objectif en vertu de la LPP	Résultats pour le RRSPNB au 1 ^{er} janvier 2017
Objectif principal [Règlement 7(1)] – Atteindre une probabilité minimale de 97,5 % que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne soient pas réduites sur une période de 20 ans	97,5 %	98,30 % ATTEINT
Objectif secondaire 1 [Règlement 7(3)(a)] – L'indexation conditionnelle attendue des prestations de base des participants actifs pour les années de service précédant la date de la conversion doit, en moyenne sur la prochaine période de 20 ans, excéder 75 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation; ou l'indexation conditionnelle attendue des prestations de base des retraités et des participants ayant droit à une pension acquise différée pour le service rendu avant la date de la conversion doit, en moyenne sur la prochaine période de 20 ans, excéder 75 % des rajustements indexés précisés dans le régime de pension immédiatement avant qu'il ne soit converti en un régime à risques partagés (c.-à-d. de l'IPC intégral, jusqu'à un maximum de 5,0 % ou 6,0 % par année selon la date de départ à la retraite).	75,0 % de l'augmentation supposée de l'IPC	82,3 % de l'augmentation supposée de l'IPC ATTEINT
Objectif secondaire 2 [Règlement 7(3)(b)] – Le montant des prestations accessoires (autre que l'indexation conditionnelle) que l'on s'attend à accorder doit, en moyenne sur la prochaine période de 20 ans, dépasser 75 % de la valeur des prestations accessoires précisées dans le texte du régime.	75,0 % de la valeur des prestations accessoires seront accordés.	On prévoit que plus de 97,5 % de la valeur des prestations accessoires seront accordés (voir la remarque ci-dessous). ATTEINT

Remarque : La politique de financement prévoit la réduction d'un type de prestations accessoires conformément aux étapes 1 et 2 du plan de redressement du déficit de financement. Il s'agit du remplacement des réductions pour retraite anticipée pour les services rendus après la date de conversion au titre de l'étape 1, et pour les services rendus avant la date de conversion au titre de l'étape 2, par une réduction actuarielle complète pour les participants qui ne sont pas encore admissibles à une pension immédiate. Nous nous attendons à ce que ces deux prestations accessoires soient réduites dans environ 2,5 % de nos 2 000 scénarios sur 20 ans. Si ces prestations ne sont que les deux seules prestations accessoires réduites, et qu'elles ont été éliminées complètement, nous pouvons donc nous attendre à ce que 97,5 % de la valeur des prestations accessoires seront versés au cours de la période de 20 ans. Puisque d'autres prestations accessoires du régime ne seront pas touchées (parce que la politique de financement ne mentionne pas qu'elles peuvent être réduites), on s'attend à ce que le pourcentage de ce test soit supérieur à 97,5 %, ce qui est bien au-delà du minimum de 75 % exigé en vertu de la LPP.

Section 3 – Évaluation sur base de permanence

L'évaluation actuarielle sur base de permanence a été effectuée conformément au paragraphe 14(1) du Règlement de la LPP afin de déterminer le montant maximal des cotisations de l'employeur admissibles au titre du RRSPNB conformément au paragraphe 147.2(2) de la LIR et de fournir l'opinion actuarielle requise.

Les résultats de l'évaluation actuarielle sur base de permanence présentés dans cette section sont fondés sur les renseignements sur l'actif qui se trouvent à l'annexe A, sur les données des participants de l'annexe B et sur les dispositions du régime qui sont résumées à l'annexe D. Les méthodes et les hypothèses utilisées dans l'évaluation sur base de permanence sont présentées ci-après.

Niveau de provisionnement sur base de permanence

Le niveau de provisionnement du régime sur base de permanence est établi en comparant la valeur actuarielle de l'actif au passif actuariel. Celui-ci repose sur les prestations constituées jusqu'à la date d'évaluation en supposant que le régime sera maintenu indéfiniment. Le niveau de provisionnement comporte également une provision pour les indexations futures au coût de la vie accordées par les fiduciaires conformément aux dispositions du régime et à la politique de financement. Ce type de provision est acceptable en vertu de l'alinéa 147.2(2)(c) de la LIR. Le niveau de provisionnement du RRSPNB sur base de permanence au 1^{er} janvier 2017 ainsi que les résultats de l'évaluation sur base de permanence précédente, soit au 1^{er} janvier 2014 sont indiqués ci-dessous.

Tableau 3.1 – Niveau de provisionnement sur base de permanence

	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2014
	M\$	M\$
Actif		
Valeur marchande de l'actif	7 241,0	5 960,7
Passif sur base de permanence		
Participants actifs*	3 582,6	4 113,3
Retraités et survivants	5 188,6	4 023,1
Participants avec pension acquise différée et participants suspendus*	342,9	84,6
Remboursements en suspens*	1,7	0,0
Total	9 115,8	8 221,0
Excédent de financement (déficit actuariel) sur base de permanence	(1 874,8)	(2 260,4)
Coefficient de capitalisation sur base de permanence	79,4 %	72,5 %

**Pour l'évaluation du 1^{er} janvier 2014, les participants suspendus étaient inclus dans les participants actifs, et les remboursements en suspens étaient inclus dans les participants avec pension acquise différée.*

Analyse de sensibilité sur base de permanence

Conformément aux normes de l'Institut canadien des actuaires, les rapports d'évaluation doivent divulguer la sensibilité des obligations du régime aux changements apportés à l'hypothèse des taux d'actualisation. Le tableau ci-dessous illustre l'incidence d'une diminution de 1 % du taux d'actualisation sur le passif actuariel sur base de permanence. À l'exception du taux d'actualisation, toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour cette évaluation ont été maintenues.

Tableau 3.2 – Sensibilité du passif actuariel sur base de permanence

	1 ^{er} janvier 2017	Taux d'actualisation réduit de 1 %
	M\$	M\$
Passif actuariel		
Participants actifs	3 582,6	4 439,4
Retraités et survivants	5 188,6	5 787,0
Participants avec pension acquise différée et participants suspendus	342,9	427,1
Remboursements en suspens	1,7	1,7
Total	9 115,8	10 655,2
Augmentation du passif actuariel		1 539,4

Coût d'exercice résiduel sur base de permanence

Le tableau ci-dessous résume le coût d'exercice résiduel estimatif des prestations de pension acquises au cours des 12 mois suivant la date d'évaluation sur base de permanence, ainsi que le coût d'exercice résiduel normal figurant dans la dernière évaluation.

Tableau 3.3 – Coût d'exercice résiduel sur base de permanence

	1 ^{er} janvier 2017		1 ^{er} janvier 2014	
	M\$	% de la masse salariale	M\$	% de la masse salariale
Coût d'exercice total	236,2	20,12 %	208,6	18,29 %
Moins les cotisations des participants	96,9	8,25 %	94,0	8,25 %
Coût d'exercice résiduel	139,3	11,87 %	114,6	10,04 %
Estimation de la masse salariale pour l'année suivante	1 174,0		1 140,0	

Analyse de sensibilité du coût d'exercice résiduel sur base de permanence

Le tableau ci-après illustre l'effet sur le coût d'exercice résiduel de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % à celui retenu pour l'évaluation sur base de permanence. Toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour la présente évaluation ont été maintenues.

Tableau 3.4 – Sensibilité du coût d'exercice résiduel sur base de permanence

	1 ^{er} janvier 2017		Taux d'actualisation réduit de 1 %	
	M\$	% de la masse salariale	M\$	% de la masse salariale
Coût d'exercice total	236,2	20,12 %	303,4	25,84 %
Moins les cotisations des participants	96,9	8,25 %	96,9	8,25 %
Coût d'exercice résiduel	139,3	11,87 %	206,5	17,59 %
Augmentation du coût d'exercice résiduel			67,2	5,72 %

Montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Le montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur en vertu de la LIR correspond à la somme du coût d'exercice résiduel et du montant le plus élevé entre le déficit actuariel sur base de permanence et le déficit de liquidation hypothétique. Dans le cas d'un régime à risques partagés, le déficit de liquidation hypothétique sera généralement nul. Toutefois, la disposition anti-évitement de l'article 16 du Règlement 2012-75 peut être déclenchée si une liquidation survient au cours des cinq premières années suivant la conversion du régime à risques partagés. Aux fins du calcul du montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur, nous n'avons pas tenu compte du déficit de liquidation hypothétique qu'il pourrait y avoir au cours des cinq premières années suivant la conversion.

Selon les méthodes et les hypothèses énoncées dans le présent rapport, le montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur pour l'année suivant le 1^{er} janvier 2017 correspond à 2 014,1 millions de dollars (ce qui représente un coût d'exercice résiduel de 139,3 millions de dollars et un déficit actuariel sur base de permanence de 1 874,8 millions de dollars).

Lorsque nous répartissons le déficit actuariel sur base de permanence sur les trois prochaines années (période pendant laquelle la présente évaluation sur base de permanence est valide en vertu de la LPP), le montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur pour les trois années suivant le 1^{er} janvier 2017 (sans les intérêts et les augmentations salariales) correspond aux montants présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3.5 – Montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur réparti sur trois ans

Année suivant le	Déficit actuariel sur base de permanence (M\$)	Coût d'exercice résiduel (M\$)	Total (M\$)	Total (% de la masse salariale)
1 ^{er} janvier 2017	624,9	139,3	764,2	65,1 %
1 ^{er} janvier 2018	624,9	139,3	764,2	65,1 %
1 ^{er} janvier 2019	624,9	139,3	764,2	65,1 %

Selon ce qui précède, les cotisations obligatoires de l'employeur au titre des dispositions du RRSPNB de 12,5 % de la masse salariale (comprenant 11,25 % de la masse salariale en cotisations initiales et 1,25 % de la masse salariale en cotisations temporaires) sont des cotisations admissibles en vertu de la LIR. De plus, si les cotisations de l'employeur augmentent de 1,5 % des gains, comme l'exige la politique de financement si le coefficient de

capitalisation du groupe avec entrants sur 15 ans descend sous la barre des 100 % pendant deux années consécutives, ces cotisations de l'employeur plus élevées seraient aussi des cotisations admissibles en vertu de la LIR jusqu'à la date de la prochaine évaluation sur base de permanence prévue au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Méthodes actuarielles de l'évaluation sur base de permanence

La méthode d'évaluation de l'actif et la méthode d'évaluation actuarielle utilisées pour l'évaluation sur base de permanence sont identiques à la méthode d'évaluation de l'actif et à la méthode d'évaluation actuarielle utilisées pour l'évaluation de la politique de financement. Les hypothèses de l'évaluation sur base de permanence sont aussi identiques, à l'exception de celles du taux d'actualisation et de l'ajout d'une provision pour les indexations futures au coût de la vie.

Taux d'actualisation

Afin de créer un équilibre entre le besoin de capitaliser de manière sécuritaire et responsable les prestations projetées et l'obligation de l'ARC de surveiller les répercussions d'hypothèses hyper prudentes, nous avons développé une méthodologie pour déterminer le taux d'actualisation qui, selon nous, permettra de créer l'équilibre entre ces deux préoccupations. Le taux d'actualisation choisi est établi en utilisant le rendement nominal des placements attendu de la répartition de l'actif à long terme du RRSPNB au cours des 20 prochaines années au 67^e rang centile, moins 1,0 % (pour tenir compte des marges pour écarts défavorables, le cas échéant, et de tous les frais devant être payés par le fonds de pension), sous réserve d'un taux minimal équivalant au moins au taux d'actualisation de l'évaluation de la politique de financement. On en arrive donc à un taux d'actualisation nominal de 4,75 % par année (soit le taux d'actualisation de l'évaluation de la politique de financement).

Indexation conditionnelle prévue sur les pensions constituées et les pensions en cours de versement

Une provision pour les indexations futures au coût de la vie sur le montant des pensions constituées des participants actifs et des participants avec pension acquise différée ayant quitté le régime, et sur le montant des pensions actuelles et futures est constituée. Cette provision répond aux exigences de l'alinéa 147.2(2)(c) de la LIR.

Le plan d'utilisation de l'excédent de financement de la politique de financement prévoit l'indexation des prestations jusqu'à concurrence du plein indice des prix à la consommation uniquement si le régime peut se le permettre. Bien que cette indexation ne soit nullement garantie, le niveau des cotisations a été fixé de façon à ce que les chances que cette situation se produise soient élevées, selon les résultats de notre analyse stochastique présentée dans la section 2.

Par conséquent, conformément à la LPP, nous avons effectué une évaluation sur base de permanence en fonction des prestations escomptées, qui permettrait l'indexation des pensions constituées avant et pendant la retraite à 2,25 % par année (ce qui tient reflète l'hypothèse d'inflation de notre évaluation de la politique de financement).

Autres hypothèses actuarielles sur base de permanence

Toutes les autres hypothèses de notre évaluation sur base de permanence sont identiques aux hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle de la politique de financement présentée dans le tableau 1.8 de la section 1 du présent rapport, et la logique sous-tendant le choix de ces hypothèses s'applique aussi à l'évaluation sur base de permanence.

Les autres hypothèses présentées dans le tableau 1.9 de la section 1 ne sont pas nécessaires aux fins de l'évaluation actuarielle sur base de permanence et, par conséquent, elles ne s'appliquent pas.

Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles futures sur base de permanence.

Opinion sur l'évaluation sur base de permanence

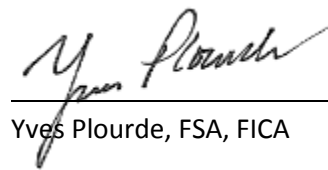
À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation sur base de permanence du présent rapport :

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation sur base de permanence et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans l'évaluation sur base de permanence étaient raisonnables au moment où le présent rapport a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,



Yves Plourde, FSA, FICA

18 août 2017

Date

Section 4 – Évaluation de liquidation hypothétique

Dans le cas d’une évaluation de liquidation hypothétique, on suppose que le régime est liquidé à la date de l’évaluation et que les prestations des participants sont calculées à cette date. Bien que ce type d’évaluation ne soit pas nécessaire en vertu de la Partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension* (LPP) du Nouveau-Brunswick pour un régime à risques partagés, il est stipulé dans les normes de pratique de l’Institut canadien des actuaires qu’un rapport d’évaluation actuarielle doit fournir de l’information sur la liquidation hypothétique.

Le paragraphe 16(3) du Règlement 2012-75 de la LPP stipule que si un régime à risques partagés est liquidé dans les cinq ans suivant la date de conversion par les personnes qui l’ont mis sur pied, la conversion est nulle, et le régime est liquidé comme un régime à prestations déterminées, conformément à la Partie 1 de la LPP.

Il est important de prendre note que l’ancienne LPRSP n’était pas assujettie à la LPP et que la procédure à suivre en cas de liquidation n’avait pas été définie dans la LPRSP. Il n’existait donc pas de procédure relative aux paiements en cas de liquidation. En effectuant l’évaluation de liquidation hypothétique au 1^{er} janvier 2017, nous avons retenu l’hypothèse que la conversion à un régime à risques partagés sera nulle et que le RRSPNB sera liquidé au 1^{er} janvier 2017 conformément aux règles de la Partie 1 de la LPP. Cette hypothèse repose uniquement sur la possibilité que le paragraphe 16(3) s’applique et ne représente pas une opinion juridique sur la validité du scénario.

Nous avons évalué le passif de liquidation hypothétique à l’aide de taux d’actualisation conformes aux exigences de la LPP du Nouveau-Brunswick pour la liquidation de régime en vertu de la Partie 1. Selon la LPP, les prestations versées à chaque participant à la liquidation ne doivent pas être inférieures au coût de l’achat d’une rente pour le participant en question. Par conséquent, nous avons suivi les recommandations de l’Institut canadien des actuaires relativement au coût estimatif de l’achat de rentes pleinement indexées au 1^{er} janvier 2017.

Niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique

Le niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique du scénario présenté précédemment, y compris les résultats de la plus récente évaluation de liquidation hypothétique, est détaillé dans le tableau suivant.

Tableau 4.1 – Niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique

	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2016
	M\$	M\$
Actif		
Valeur marchande de l'actif	7 241,0	6 926,7
Provision pour frais	(3,0)	(3,0)
Total	7 238,0	6 923,7
Passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique		
Participants actifs	7 331,4	7 378,2
Retraités et survivants	7 108,0	6 793,9
Participants avec pension acquise différée et participants suspendus	693,4	669,4
Remboursements en suspens	1,7	1,5
Total	15 134,5	14 843,0
Actif moins passif selon l'approche de liquidation hypothétique	(7 896,5)	(7 919,3)

Le niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique est fourni à titre indicatif. La LPP ne stipule pas que le déficit de liquidation hypothétique du RRSPNB doit être capitalisé si ce dernier n'est pas liquidé.

Analyse de sensibilité selon l'approche de liquidation hypothétique

Conformément aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, les rapports d'évaluation doivent divulguer la sensibilité des obligations du régime aux changements apportés à l'hypothèse des taux d'actualisation. Le tableau ci-dessous illustre l'effet sur le passif actuariel de l'utilisation de taux d'actualisation inférieurs de 1 % à ceux retenus pour l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique. Toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour la présente évaluation ont été conservées.

Tableau 4.2 – Sensibilité du passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique

	1 ^{er} janvier 2017	Taux d'actualisation réduits de 1 %
	M\$	M\$
Passif actuariel		
Participants actifs	7 331,4	9 410,2
Retraités et survivants	7 108,0	8 155,4
Participants avec pension acquise différée et participants suspendus	693,4	895,0
Remboursements en suspens	1,7	1,7
Total	15 134,5	18 462,3
Augmentation du passif actuariel		3 327,8

Coût supplémentaire selon l'approche de liquidation hypothétique

Ce coût représente la valeur actualisée de la variation totale prévue dans le passif actuariel du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2018, rajustée pour tenir compte des prestations prévues entre les deux évaluations. Au 1^{er} janvier 2017, ce coût supplémentaire est estimé à 427,5 millions de dollars.

Méthode d'évaluation de l'actif selon l'approche de liquidation hypothétique

L'actif de liquidation est égal à la valeur marchande de l'actif moins une provision pour les frais de liquidation. Cette méthode est identique à celle utilisée lors de la dernière évaluation.

Méthode d'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation hypothétique

Le passif selon l'approche de liquidation hypothétique est établi à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées. Ce passif est égal à la valeur actuarielle actualisée de toutes les prestations constituées par les participants pour les années de service antérieures à la date d'évaluation, en supposant que le RRSPNB est liquidé à la date d'évaluation. Cette méthode est identique à celle utilisée dans la dernière évaluation.

Aux fins de l'évaluation, pour déterminer l'admissibilité aux prestations et pour toute autre fin, l'âge utilisé est l'âge à l'anniversaire le plus près. Cette méthode est identique à celle utilisée dans la dernière évaluation.

Hypothèses actuarielles selon l'approche de liquidation hypothétique

Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation hypothétique sont celles prescrites par la LPP.

Bien que l'ancienne LPRSP ne fût pas assujettie à la LPP avant d'être convertie en régime à risques partagés, en l'absence de directives particulières contraires dans l'ancienne LPRSP, nous avons évalué le passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique en utilisant des taux d'actualisation conformes aux exigences de la LPP, si le RRSPNB devait être liquidé. Selon la LPP, les prestations versées à la liquidation à chaque participant ne doivent pas être inférieures au coût de l'achat d'une rente pour le participant en question. Par conséquent, nous avons suivi les recommandations de l'Institut canadien des actuaires relativement au coût estimatif de l'achat de rentes pleinement indexées au 1^{er} janvier 2017.

Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation sont résumées dans le tableau suivant. À moins d'indication contraire, tous les taux et les pourcentages sont annualisés. Les taux indiqués ci-dessous représentent les taux d'achat de rentes estimatifs pour les rentes pleinement indexées.

Tableau 4.3 – Hypothèses actuarielles selon l'approche de liquidation hypothétique

	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2016
Taux d'intérêt		
Taux d'intérêt pour les participants actifs, les participants avec pension acquise différée et les participants suspendus de moins de 55 ans	-0,09 % par année (taux net d'inflation pour les pensions pleinement indexées)	-0,05 % par année (taux net d'inflation pour les pensions pleinement indexées)
Taux d'intérêt pour les retraités, les survivants et tous les autres participants de 55 ans et plus	-0,09 % par année (taux net d'inflation pour les pensions pleinement indexées)	-0,05 % par année (taux net d'inflation pour les pensions pleinement indexées)
Augmentations salariales	Aucune	Aucune
Mortalité	Table de mortalité CPM14 avec échelle d'amélioration générationnelle CPM-B	Table de mortalité CPM14 avec échelle d'amélioration générationnelle CPM-B
Cessation de participation	Aucune	Aucune
Retraite	Âge auquel la valeur de la pension est maximisée	Âge auquel la valeur de la pension est maximisée
Provision pour frais	3 000 000 \$	3 000 000 \$

L'Institut canadien des actuaires (ICA) recueille annuellement des données auprès de compagnies d'assurance et, chaque année, établit les taux d'intérêt à utiliser pour estimer le coût des rentes collectives à prime unique dans les évaluations de liquidation hypothétique. Pour les retraités, les survivants, les participants actifs, les participants avec pension acquise différée et les participants suspendus admissibles à la retraite immédiate à la date de l'évaluation, le taux d'intérêt utilisé dans l'évaluation de liquidation hypothétique est une estimation du taux qui serait utilisé par les compagnies d'assurance lors de l'établissement du prix d'une pension collective à prime unique et pleinement indexée pour les rentiers déjà retraités, en fonction des taux suggérés pour ces rentiers publiés par l'ICA.

Le taux d'actualisation utilisé pour les participants actifs, les participants avec pension acquise différée et les participants suspendus non admissibles à la retraite immédiate correspond au taux utilisé pour les retraités et les survivants sans rajustement, comme le suggère l'ICA, à titre d'estimation appropriée du coût des pensions différées fondé sur les données du sondage auprès de compagnies d'assurance.

Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes, qui seront révélés lors de futures évaluations actuarielles de liquidation hypothétique.

Scénario de terminaison

Le scénario de terminaison retenu aux fins de l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique repose sur les hypothèses suivantes :

- la liquidation du régime ne découlerait pas de l'insolvabilité de l'employeur;
- tous les éléments d'actif pourraient être réalisés à leur valeur marchande indiquée aux états financiers;
- la conversion du RRSPNB serait nulle et le régime serait liquidé en vertu de la Partie 1 de la LPP;
- des rentes pleinement indexées seraient achetées pour tous les participants au régime.

Marge pour écarts défavorables

Conformément aux normes de pratique de l'ICA, les hypothèses de liquidation hypothétique ne prévoient pas de marge pour les écarts défavorables.

Provision pour frais

Une provision a été constituée pour les frais administratifs, actuariels et juridiques qui devraient être engagés si le RRSPNB devait être liquidé; celle-ci repose sur des données jugées suffisantes et fiables. On a supposé que les dates de liquidation, de calcul et de règlement coïncident; les frais liés à l'examen de la politique de placement, les frais liés aux placements et les frais de garde n'ont donc pas été pris en compte. Les frais pouvant être engagés relativement à un surplus ou à un déficit à la liquidation du régime n'ont pas été considérés. Le montant correspondant aux frais n'est qu'une estimation et peut être très différent des frais réels engagés à la liquidation du régime, en cas de litige, de faillite et du remplacement éventuel par un tiers administrateur, par exemple.

Coût supplémentaire selon l'approche de liquidation hypothétique

La méthode utilisée pour calculer le coût supplémentaire selon l'approche de liquidation hypothétique peut être décrite ainsi :

1. valeur actualisée des prestations prévues du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2018, escomptée au 1^{er} janvier 2017;
plus
2. passif actuariel projeté selon l'approche de liquidation hypothétique au 1^{er} janvier 2018, escompté au 1^{er} janvier 2017;
moins
3. passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique au 1^{er} janvier 2017.

Opinion sur l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique

À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique du présent rapport :

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique étaient raisonnables au moment où le présent rapport a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,



Yves Plourde, FSA, FICA

18 août 2017

Date

Annexe A – Actif

Description de l'actif du régime

L'actif du RRSPNB est détenu en fiducie et géré par la Société de gestion des placements Vestcor (SGPV). Les renseignements sur l'actif du régime au 31 décembre 2016 sont fondés sur les états financiers non audités préparés par la SGPV à l'intention du conseil des fiduciaires.

État de la valeur marchande

Le tableau suivant fait état de la composition de l'actif au 31 décembre 2016.

Tableau A.1 – Valeur marchande de l'actif

	31 décembre 2016
Catégories d'actif	M\$
Actions canadiennes	1 113,1
Actions étrangères	1 632,7
Titres à revenu fixe	2 609,2
Actifs liés à l'inflation	948,2
Placements non traditionnels	888,1
Autres placements et montants nets à recevoir	49,7
Total de l'actif	7 241,0

Évolution de l'actif du régime

Le tableau ci-après présente l'évolution de l'actif du RRSPNB pendant la période écoulée entre les deux évaluations, fondée sur les valeurs marchandes. Le rapprochement entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 est fondé sur les états financiers non audités préparés par la SGPV à l'intention du conseil des fiduciaires.

Tableau A.2 – Rapprochement des éléments de l'actif

	2016 (M\$)
Actif au début de la période	6 926,7
Rentrées de fonds	
Cotisations des participants	97,1
Cotisations patronales	145,3
Revenus de placement du portefeuille plus appréciation ou dépréciation du capital réalisé ou non réalisé	450,1
Total des rentrées de fonds	692,5
Débours	
Pensions et remboursements	364,5
Dépenses	13,7
Total des débours	378,2
Actif à la fin de la période	7 241,0

Rendement de l'actif

Les taux de rendement annuels obtenus sur l'actif, déduction faite des frais de gestion des placements et d'autres frais imputés au fonds de pension sont les suivants, selon nos calculs qui supposent que les flux monétaires ont eu lieu au milieu de la période.

Tableau A.3 – Rendement net des placements

Année	Taux de rendement
	%
2016	6,4
2015	7,2
2014	11,9

Valeur actuarielle de l'actif

Nous avons utilisé la valeur marchande de l'actif (incluant les comptes débiteurs et créditeurs) sans rajustement. La valeur actuarielle de l'actif au 31 décembre 2016 était de 7 241 millions de dollars.

Répartition cible de l'actif

L'énoncé des politiques de placement du RRSPNB, adopté par le conseil des fiduciaires, définit la répartition cible de l'actif à long terme qui suit.

Tableau A.4 – Répartition cible de l'actif

Catégories d'actif	Répartition cible (%)
Titres à revenu fixe	
Actif à court terme	1,0 %
Obligations d'État	17,8 %
Obligations de sociétés	17,7 %
Actifs liés à l'inflation	
Obligations à rendement réel	5,0 %
Immobilier	4,0 %
Infrastructures	4,0 %
Actions de sociétés ouvertes (volatilité normale) :	
Actions canadiennes	10,5 %
Actions américaines	5,0 %
Actions EAEO	5,0 %
Actions de sociétés ouvertes (faible volatilité)	
Actions canadiennes à faible volatilité	5,0 %
Actions américaines à faible volatilité	5,0 %
Actions EAEO à faible volatilité	5,0 %
Actions des marchés émergents à faible volatilité	3,0 %
Actions de sociétés fermées	4,0 %
Rendement absolu	8,0 %
Total	100 %

Cette répartition cible de l'actif a servi à définir l'hypothèse du taux d'actualisation du RRSPNB et à effectuer l'analyse stochastique requise en vertu de la LPP pour évaluer les divers objectifs de gestion des risques.

Annexe B – Données sur les participants

Description des données sur les participants

Nous avons obtenu les données sur les participants au régime du système PIBA maintenu par la Société des services de retraite Vestcor (SSRV). Les données ont été fournies en date du 1^{er} janvier 2017.

Nous avons pris les mesures supplémentaires suivantes pour vérifier l'exactitude, l'intégralité et la cohérence des données :

- un rapprochement des données a été effectué afin de suivre l'évolution de certains participants actifs, retraités et participants avec droits acquis;
- des vérifications de base ont été effectuées pour s'assurer que les données sur l'âge, le salaire, les années de service et les pensions constituées étaient raisonnables aux fins de l'évaluation.

Résumé de la participation

Les tableaux suivants ont été préparés à l'aide des données fournies par la SSRV sur les participants actifs, les retraités et les anciens participants. Les pensions constituées pour tous les participants, versées ou non, tiennent compte du rajustement au coût de la vie accordé par le conseil des fiduciaires au 1^{er} janvier 2017.

Ces tableaux se déclinent comme suit :

- B.1 Résumé de la participation
- B.2 Évolution de la participation
- B.3 Répartition des participants actifs selon l'âge et les années de service au 1^{er} janvier 2017
- B.4 Répartition des retraités et des survivants selon l'âge au 1^{er} janvier 2017
- B.5 Répartition des participants avec pension acquise différée et des participants suspendus selon l'âge au 1^{er} janvier 2017

Tableau B.1 – Résumé de la participation

		1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2016
Participants actifs	Nombre	17 694	17 484
	Salaire moyen	68 556	66 324
	Âge moyen	46,9 ans	46,9 ans
	Pension viagère constituée moyenne	12 681	12 675
	Prestation de raccordement constituée moyenne	4 263	4 294
	Moyenne des années de service ouvrant droit à pension	12,9 ans	13,1 ans
Participants avec pension acquise différée et participants suspendus	Nombre	3 590	3 444
	Âge moyen	47,4 ans	47,8 ans
	Pension viagère constituée moyenne	5 931	6 168
	Prestation de raccordement constituée moyenne*	2 082	2 165
Retraités et survivants	Nombre	15 675	15 229
	Pension viagère constituée moyenne	20 828	20 468
	Prestation de raccordement constituée moyenne*	8 397	8 302
	Âge moyen	71,1 ans	70,9 ans

* Moyenne pour ceux ayant droit à une prestation de raccordement.

Tableau B.2 – Évolution de la participation

	Participants actifs	Participants avec pension acquise différée et participants suspendus	Retraités et survivants	Total
Participants au 1 ^{er} janvier 2016	17 484	3 444	15 229	36 157
Nouveaux participants	1 414	--	--	1 414
Retraites	(585)	(138)	723	--
Participants de retour à la vie active	367	(362)	(5)	--
Cessations d'emploi				
Participants avec pension acquise différée	(1)	1	--	--
Montant forfaitaire payé	(154)	(86)	--	(240)
En suspens	(51)	(24)	--	(75)
Décès ou cessation de la pension	(17)	(7)	(440)	(464)
Nouvelles pensions aux survivants	--	--	166	166
Nouveaux participants suspendus	(763)	763	--	--
Rajustement des données	--	(1)	2	1
Participants au 1 ^{er} janvier 2017	17 694	3 590	15 675	36 959

Tableau B.3 – Répartition des participants actifs selon l'âge et les années de service au 1^{er} janvier 2017

		Âge										
Années de service		Moins de 25 ans	De 25 à 29 ans	De 30 à 34 ans	De 35 à 39 ans	De 40 à 44 ans	De 45 à 49 ans	De 50 à 54 ans	De 55 à 59 ans	De 60 à 64 ans	65 ans et plus	Total
De 0 à 4	Nombre	226	884	872	815	746	630	550	438	229	47	5 437
	Salaire total	11 319 613	50 404 857	52 335 034	52 549 813	48 345 402	40 968 003	33 756 422	26 990 080	12 797 745	2 738 071	332 205 040
	Salaire moyen	50 087	57 019	60 017	64 478	64 806	65 029	61 375	61 621	55 885	58 257	61 101
De 5 à 9	Nombre	2	103	503	629	610	498	451	273	140	17	3 226
	Salaire total	***	6 645 160	33 600 426	43 023 963	41 994 078	34 808 468	31 544 352	19 734 538	9 092 136	1 427 890	222 000 170
	Salaire moyen	***	64 516	66 800	68 401	68 843	69 897	69 943	72 288	64 944	83 994	68 816
De 10 à 14	Nombre			128	505	551	491	406	325	153	35	2 594
	Salaire total			9 617 271	36 939 715	39 303 151	36 370 101	28 381 981	21 532 959	10 583 898	2 823 341	185 552 417
	Salaire moyen			75 135	73 148	71 331	74 074	69 906	66 255	69 176	80 667	71 531
De 15 à 19	Nombre			1	97	384	537	470	363	143	35	2 030
	Salaire total			***	7 358 523	28 600 133	40 458 341	33 628 410	25 328 275	9 318 623	2 698 432	147 460 574
	Salaire moyen			***	75 861	74 480	75 341	71 550	69 775	65 165	77 098	72 641
De 20 à 24	Nombre					44	401	437	292	126	17	1 317
	Salaire total					3 394 540	29 461 328	31 705 245	20 573 215	8 438 631	1 126 962	94 699 921
	Salaire moyen					77 149	73 470	72 552	70 456	66 973	66 292	71 906
De 25 à 29	Nombre					1	260	767	501	156	31	1 716
	Salaire total					***	21 679 309	59 151 297	35 251 158	10 751 211	2 316 495	129 195 240
	Salaire moyen					***	83 382	77 120	70 362	68 918	74 726	75 289
De 30 à 34	Nombre						1	282	415	103	24	825
	Salaire total						***	21 844 738	30 762 052	8 133 159	1 788 575	62 621 209
	Salaire moyen						***	77 464	74 125	78 963	74 524	75 904
35 et plus	Nombre							30	339	152	28	549
	Salaire total							2 302 996	24 004 757	10 943 466	2 036 731	39 287 950
	Salaire moyen							76 767	70 810	71 996	72 740	71 563
Nombre total		228	987	1 504	2 046	2 336	2 818	3 393	2 946	1 202	234	17 694
Total des salaires		11 448 772	57 050 017	95 622 568	139 872 014	161 683 074	203 838 235	242 315 441	204 177 034	80 058 869	16 956 497	1 213 022 521
Moyenne des salaires		50 214	57 801	63 579	68 364	69 214	72 334	71 416	69 307	66 605	72 464	68 556

Âge moyen : 46,9 ans

Nombre moyen d'années de service : 12,9 années

Remarques :

L'âge est calculé à l'anniversaire de naissance le plus près. L'expression « années de service » signifie le nombre d'années reconnues aux fins du régime. Les fractions d'année de service sont arrondies au nombre entier le plus près.

Les participants actifs regroupent 8 590 hommes et 9 104 femmes.

*** Nous avons masqué certaines cellules à des fins de confidentialité.

Tableau B.4 – Répartition des retraités et des survivants selon l'âge au 1^{er} janvier 2017

Groupe d'âge	Nombre	Total des versements annuels	
		Pension viagère	Prestation de rattachement
Moins de 60 ans	1 127	22 649 520	7 060 155
De 60 à 64 ans	3 447	82 849 681	28 205 774
De 65 à 69 ans	3 733	84 128 128	0
De 70 à 74 ans	2 728	54 114 939	0
De 75 à 79 ans	1 823	35 672 199	0
De 80 à 84 ans	1 289	23 107 752	0
De 85 à 89 ans	904	14 688 197	0
90 ans et plus	624	9 270 624	0
Total	15 675	326 481 040	35 265 929\$

Âge moyen : 71,1 ans

Remarque : Les groupes d'âge sont fondés sur l'âge exact des participants. La pension utilisée est la pension payable au 1^{er} janvier 2017. Le groupe des retraités et des survivants comprend 7 922 hommes et 7 753 femmes.

Tableau B.5 – Répartition des participants avec pension acquise différée et des participants suspendus selon l'âge au 1^{er} janvier 2017

Groupe d'âge	Nombre	Total des versements annuels	
		Pension viagère	Prestation de rattachement
Moins de 25 ans	17	10 689	4 493
De 25 à 29 ans	197	238 942	104 047
De 30 à 34 ans	342	804 355	344 516
De 35 à 39 ans	402	1 487 019	571 531
De 40 à 44 ans	482	2 360 665	880 859
De 45 à 49 ans	558	3 779 013	1 296 797
De 50 à 54 ans	700	5 868 875	2 132 448
De 55 à 59 ans	489	3 958 446	1 316 453
De 60 à 64 ans	272	1 857 411	509 496
65 ans et plus	131	926 521	0
Total	3 590	21 291 936	7 160 640

Âge moyen : 47,4 ans

Remarque : Les groupes d'âge sont fondés sur l'âge exact des participants. Le groupe des participants avec pension acquise différée et des participants suspendus comprend 1 538 hommes et 2 052 femmes.

Annexe C – Hypothèses de projection stochastique

Chaque année, nous formulons les hypothèses de notre analyse stochastique à l'aide des prévisions, des recherches internes, des prévisions d'inflation et de l'étude des gestionnaires de placement faites par le Conference Board du Canada. Ainsi, nous nous assurons que nous n'utilisons pas des intrants qui ne sont pas en lien avec des attentes plus larges. Nous nous efforçons d'adopter un niveau modéré de prudence dans nos hypothèses, puisque des attentes élevées peuvent mener à des résultats biaisés, minimisant ainsi le véritable niveau de risque des régimes.

Les hypothèses de projection stochastique sont mises à jour chaque année par Morneau Shepell Gestion d'actif et des risques avec le 31 décembre comme date butoir et un horizon temporel de 25 ans. Un processus à plusieurs étapes est utilisé pour établir les hypothèses économiques. Premièrement, nous établissons l'hypothèse de taux d'inflation à long terme principalement en fonction de la politique monétaire actuelle de la Banque du Canada. La volatilité de l'inflation est fondée sur les données historiques depuis le début des années 1990, lorsque la politique monétaire actuelle a été établie. L'inflation implicite du marché sert d'indicateur des attentes du marché en matière de tendances à long terme sur l'inflation. Deuxièmement, nous utilisons les données historiques et actuelles sur les obligations afin d'établir les taux d'intérêt à long terme pour les principaux indices obligataires. Nous supposons que le rendement actuel se rapprochera du taux de rendement projeté à long terme au cours d'une période projetée. Les hypothèses de volatilité sont fondées sur des données historiques modifiées pour tenir compte des faibles taux de rendement actuels. Nous produisons les taux de rendement prévus et les écarts types pour les indices obligataires canadiens en nous fondant sur une approche de simulation stochastique.

La prochaine étape consiste à établir les hypothèses relatives au rendement nominal des actions. Dans le cadre de ce processus, nous utilisons plusieurs sources, y compris nos hypothèses relatives à l'inflation, nos données historiques, le PIB et d'autres données économiques, les prévisions de croissance et les renseignements sur les dividendes. Les écarts types et les corrélations du rendement des actions sont principalement dérivés des données historiques. La parité de pouvoir d'achat est également supposée dans l'établissement des hypothèses de rendement des actions étrangères. Les catégories d'actif non traditionnelles sont principalement fondées sur des données historiques, mais rajustées en fonction de facteurs propres à chaque catégorie d'actif.

Les taux de rendement prévus et la volatilité par catégorie d'actif mentionnés ci-après ont été utilisés au 1^{er} janvier 2017.

Tableau C.1 – Taux de rendement prévu au cours des 20 prochaines années et volatilité (écart type) par catégorie d'actif

	Rendement prévu	Volatilité (écart type)
Inflation	2,25 %	1,2 %
Catégories d'actif		
Titres à revenu fixe		
Actif à court terme	1,95 %	1,6 %
Obligations d'État	2,85 %	7,5 %
Obligations de sociétés	3,70 %	6,3 %
Actifs liés à l'inflation		
Obligations à rendement réel	2,65 %	13,2 %
Immobilier	6,25 %	10,5 %
Infrastructures	6,90 %	13,6 %
Actions de sociétés ouvertes (volatilité normale) :		
Actions canadiennes	6,75 %	16,7 %
Actions américaines	6,70 %	17,4 %
Actions EAEO	7,35 %	16,2 %
Actions de sociétés ouvertes (faible volatilité)		
Actions canadiennes à faible volatilité	6,25 %	13,4 %
Actions américaines à faible volatilité	6,20 %	13,9 %
Actions EAEO à faible volatilité	6,85 %	13,0 %
Actions des marchés émergents à faible volatilité	9,05 %	19,9 %
Actions de sociétés fermées	10,25 %	24,2 %
Rendement absolu	5,95 %	10,5 %

¹ Aux fins de notre analyse stochastique en date du 1^{er} janvier 2017, nous avons établi des hypothèses particulières à l'égard des stratégies de placement en actions de sociétés ouvertes à faible volatilité. La méthodologie ayant servi à générer ces hypothèses relatives aux stratégies a été approuvée par le surintendant des pensions dans une lettre datée du 18 août 2015. Les conditions finales imposées par le surintendant à l'égard de ces stratégies sont les suivantes :

- le taux de rendement à long terme prévu est de 0,25 % à 0,5 % inférieur à celui de l'indice normal de capitalisation boursière;
- la volatilité représente 80 % de celle de l'indice normal de capitalisation boursière;
- la corrélation est de 30 % inférieure à celle de l'indice normal de capitalisation boursière;
- au maximum, 25 % des capitaux sont investis selon ces stratégies aux fins de modélisation, et tout surplus est modélisé selon les hypothèses liées à l'indice normal de capitalisation boursière.

Pour chaque année de la période de projection de 20 ans, des frais de huit points de base représentant le coût de la gestion passive et de cinq points de base supplémentaires correspondant au coût des frais non liés aux placements sont déduits du rendement attendu afin de tenir compte du paiement des frais par le régime (on suppose que le coût additionnel de toute activité de gestion active sera compensé par un rendement supérieur au rendement prévu indiqué précédemment; par conséquent, ce coût n'est pas inclus dans l'analyse).

La corrélation suivante entre les différentes catégories d'actif présentées dans le tableau C.1 a aussi été utilisée au 1^{er} janvier 2017.

Tableau C.2 – Corrélation entre les catégories d'actif

Catégories d'actif	Court terme	Oblig. d'État	Oblig. soc.	Oblig. rend. réel	Immob.	Infr.	Actions can.	Actions amér.	Actions EAEO	Actions can. FV	Actions amér. FV	Actions EAEO FV	Actions marchés émer. FV	Act. soc. fermées	Rend. abs.
Actif à court terme	1,00	-0,03	-0,15	-0,24	0,28	0,00	-0,04	-0,03	0,02	-0,02	0,01	0,02	-0,03	-0,05	0,10
Obligations d'État		1,00	0,87	0,49	0,03	0,20	-0,09	0,00	-0,14	-0,06	0,00	-0,10	-0,13	-0,05	-0,08
Obligations de sociétés			1,00	0,53	-0,16	0,21	0,20	0,14	0,05	0,14	0,10	0,04	0,06	0,13	0,15
Obligations à rendement réel				1,00	-0,02	0,39	0,23	-0,14	-0,09	0,16	-0,10	-0,06	0,11	0,02	0,13
Immobilier					1,00	0,13	0,02	0,08	0,25	0,01	0,06	0,19	0,05	0,07	0,13
Infrastructures						1,00	0,11	-0,06	-0,07	0,10	-0,06	-0,04	0,05	0,49	0,37
Actions canadiennes							1,00	0,34	0,57	0,70	0,25	0,42	0,51	0,48	0,70
Actions américaines								1,00	0,65	0,24	0,70	0,47	0,07	0,56	0,40
Actions EAEO									1,00	0,42	0,47	0,70	0,42	0,46	0,41
Actions canadiennes FV										1,00	0,25	0,43	0,51	0,35	0,52
Actions américaines FV											1,00	0,48	0,08	0,43	0,30
Actions EAEO FV												1,00	0,43	0,36	0,29
Actions marchés émergents FV													1,00	0,17	0,38
Actions de sociétés fermées														1,00	0,72
Rendement absolu															1,00

En utilisant une technique de simulation de Monte-Carlo, les taux de rendement prévus, la volatilité et la corrélation entre les différentes catégories d'actif présentée ci-dessus sont utilisés pour modéliser 2 000 séries

de scénarios économiques différents au cours d'une période de 20 ans. Nous obtenons ainsi au moins 40 000 observations permettant d'évaluer si les objectifs de gestion des risques ont été atteints.

Ce nombre est supérieur aux exigences minimales de la LPP de 1 000 séries de scénarios économiques sur 20 ans.

Pour chacun de ces scénarios et pour chaque année, la situation financière du RRSPNB est mesurée en fonction de la politique de financement. Aux fins de l'analyse stochastique, la marge pour écarts défavorables du taux d'actualisation est modifiée pour chaque période future de la projection de façon à ce que le taux d'actualisation qui en découle demeure à 4,75 % par année pendant la période de projection. Le taux d'actualisation de 4,75 % par année sert à projeter le passif de la politique de financement et à déterminer la valeur actualisée des cotisations excédentaires pendant la période de projection. La projection du passif et des futurs flux monétaires dans le cadre de l'analyse stochastique utilise les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées dans le calcul du passif de la politique de financement, conformément à l'alinéa 15(2)(c) du Règlement 2012-75.

Les procédures de gestion des risques sont décrites dans la section 2 du présent rapport.

Annexe D – Sommaire des dispositions du régime

Les principales dispositions du RRSPNB en vigueur au 1^{er} janvier 2017 sont résumées ci-après. Pour un énoncé officiel des dispositions précises du RRSPNB, il faut consulter le texte officiel de ce dernier.

Introduction

Divers syndicats, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le ministre des Finances, en sa capacité de responsable de la gouvernance du régime et d'administrateur de l'ancienne LPRSP, ont signé un protocole d'entente en vertu duquel ils ont convenu de convertir l'ancienne LPRSP au Régime à risques partagés dans les services publics (RRPSP) au 1^{er} janvier 2014. À cette date, la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (« ancienne LPRSP ») a été abrogée par la *Loi concernant la pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (Nouveau-Brunswick) qui permettait la conversion de l'ancienne LPRSP en un régime à risques partagés conformément à la Partie 2 de la LPP.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le RRPSP est administré par un conseil des fiduciaires indépendant. En avril 2016, il a été renommé le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (RRSPNB).

Admissibilité et participation

Tous les participants de l'ancienne LPRSP ont adhéré au RRSPNB le 1^{er} janvier 2014. Les participants actifs au Régime de retraite des employés saisonniers et à temps partiel du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui étaient admissibles au RRPSP ont cessé de participer au régime susmentionné et ont dû adhérer au RRSPNB le 1^{er} janvier 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, chaque employé qui commence à travailler à temps plein ou partiel est tenu d'adhérer au RRSPNB à son entrée en fonction. La plupart des autres catégories d'employés doivent adhérer au régime dès qu'ils y sont admissibles conformément aux exigences minimales de la LPP.

Depuis le 23 septembre 2014, les députés de l'Assemblée législative doivent adhérer au RRSPNB.

Cotisations obligatoires

Chaque participant est tenu de verser des cotisations égales à 7,5 % de ses gains jusqu'à concurrence du MGAP et 10,7 % de la portion des gains excédant le MGAP.

Les employeurs participants sont tenus de verser des cotisations égales à 11,25 % des gains. De plus, ils doivent verser des cotisations temporaires égales à 0,5 % des gains pendant une période de cinq ans depuis le 1^{er} janvier 2014, et à 0,75 % des gains pendant une période de 10 ans depuis aussi le 1^{er} janvier 2014.

Le MGAP désigne le maximum annuel des gains ouvrant droit à pension du Régime de pensions du Canada et correspond à 53 300 \$ en 2017.

Les taux de cotisation pourraient changer en fonction des éléments déclencheurs indiqués dans la politique de financement du RRSPNB.

Retraite normale

La date de la retraite normale correspond au premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire de naissance du participant.

La pension de retraite normale annuelle d'un participant est égale à la somme de ce qui suit :

- A. En ce qui a trait aux années de service précédant le 1^{er} janvier 2014, le produit :
- i. du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant précédant le 1^{er} janvier 2014, et
 - ii. 1,3 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées avant le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen des trois (3) années précédant le 1^{er} janvier 2014; plus 2,0 % du montant de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées avant le 1^{er} janvier 2014 excédant le MGAP annuel moyen des trois (3) années précédant le 1^{er} janvier 2014;
- et
- B. en ce qui a trait aux années de service à compter du 1^{er} janvier 2014, la somme de (i) et (ii) pour chaque année civile (ou calculée au prorata pour une partie de celle-ci) :
- i. 1,4 % des gains annualisés du participant pour l'année civile, jusqu'à concurrence du MGAP de l'année civile en question; plus
 - ii. 2,0 % de la portion des gains annuels du participant pour l'année civile excédant le MGAP de l'année civile en question.

Les pensions constituées ci-dessus sont assujetties aux rajustements au coût de la vie, avant et pendant la retraite, chaque 1^{er} janvier suivant le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de l'approbation du conseil des fiduciaires, et conformément aux exigences liées aux éléments déclencheurs énoncées dans la politique de financement du RRSPNB.

Le rajustement au coût de la vie suivant a été accordé par le conseil des fiduciaires d'après les résultats de l'évaluation actuarielle précédant la date d'entrée en vigueur du rajustement et les dispositions de la politique de financement.

Tableau D.1 – Rajustements au coût de la vie

Date d'entrée en vigueur	Rajustement au coût de la vie
1 ^{er} janvier 2015	1,43 %
1 ^{er} janvier 2016	1,49 %
1 ^{er} janvier 2017	1,40 %

Mode normal et modes facultatifs de versement de la pension

Le mode normal de versement de la pension consiste en une pension payable par mensualités égales commençant à la date à laquelle le participant commence à toucher sa pension et continuant à lui être versée sa vie durant. Dans le cas d'un participant ayant un conjoint en droit ou de fait à son décès, une pension égale à 50 % de la pension du participant (avant l'application des réductions pour retraite anticipée) continue d'être versée à ce conjoint en droit ou de fait sa vie durant, par mensualités égales. Si le participant a des enfants à

charge à son décès, ces enfants à charge pourraient avoir droit à une pension si le participant n'a pas de conjoint en droit ou de fait, ou au décès d'un de ces derniers. La pension minimale totale versée sera au moins égale aux cotisations du participant, augmentées des intérêts jusqu'à la retraite. Des modes de versement facultatifs de la pension sont aussi offerts sur base d'équivalent actuariel.

Retraite anticipée et prestation de raccordement

Un participant est admissible à la retraite anticipée à compter de 55 ans s'il compte au moins cinq (5) années de service ou deux (2) années de participation au régime.

Dans le cas de la retraite anticipée, une prestation de raccordement annuelle est payable en plus de la pension viagère décrite dans la section sur la retraite normale. La prestation de raccordement annuelle est payable jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès du participant, selon la première éventualité, et elle est égale à la somme de ce qui suit :

- A. En ce qui a trait aux années de service précédant le 1^{er} janvier 2014, le produit :
 - i. du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant précédant le 1^{er} janvier 2014, et
 - ii. 0,7 % de la moyenne annuelle des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1^{er} janvier 2014 jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen des trois (3) années précédant le 1^{er} janvier 2014;

et

- B. en ce qui a trait aux années de service à compter du 1^{er} janvier 2014, pour chaque année civile (ou calculée au prorata pour une partie de celle-ci), 0,6 % des gains annuels du participant pour l'année civile, jusqu'à concurrence du MGAP pour l'année civile en question.

Les portions de la pension viagère et de la prestation de raccordement constituées pour les années de service précédant le 1^{er} janvier 2014 ne sont pas réduites si la pension et la prestation de raccordement commencent à être versées à 60 ans ou après. Si elles commencent à être versées avant 60 ans, chacune est réduite de 0,25 % par mois (3 % par année) séparant le début du versement de la pension et de la prestation de raccordement et le premier jour du mois suivant le 60^e anniversaire de naissance du participant.

Les portions de la pension viagère et de la prestation de raccordement constituées pour les années de service accumulées à compter du 1^{er} janvier 2014 sont réduites de 5/12 % par mois (5 % par année) séparant le début du versement de la pension et de la prestation de raccordement et le premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire de naissance du participant.

Prestations à la cessation d'emploi

Si un participant quitte son emploi avant de compter cinq (5) années de service continu et deux (2) années de participation au régime, il a droit au remboursement du montant total de ses cotisations au RRSPNB et à l'ancienne LPRSP, le cas échéant, augmenté des intérêts.

Si un participant quitte son emploi avant 55 ans, mais qu'il compte au moins cinq (5) années de service continu ou deux (2) années de participation au régime, le participant peut recevoir :

- i. une pension viagère différée payable à compter de la date de retraite normale et égale à la pension constituée à laquelle le participant a droit à sa date de cessation d'emploi, conformément à la formule expliquée précédemment pour la pension de retraite normale; ou

- ii. un transfert de la valeur de terminaison de la pension viagère différée, calculée conformément à la LPP, à un instrument d'épargne-retraite enregistré autorisé par la LPP.

Les participants optant pour une pension viagère différée seront aussi admissibles à une retraite anticipée conformément à la section sur la retraite anticipée, et seront aussi admissibles à une prestation de rattachement.

Prestations de décès

Si un participant décède avant de compter cinq (5) années de service continu et deux (2) années de participation au régime, la prestation correspond au remboursement des cotisations du participant au RRSPNB et à l'ancienne LPRSP, le cas échéant, augmenté des intérêts.

Si le participant décède alors qu'il compte au moins cinq (5) années de service continu ou deux (2) années de participation au régime, mais avant le début du versement de sa pension, la prestation de décès sera calculée comme suit :

- i. s'il a un conjoint en droit ou de fait :
 - la valeur de terminaison, conformément à la LPP; ou
 - une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée;
- ii. s'il n'a pas de conjoint en droit ou de fait, mais que des enfants à charge sont désignés comme bénéficiaires :
 - une pension égale à 50 % de la pension viagère constituée répartie également entre les enfants à charge jusqu'à ce que ces derniers ne soient plus considérés comme tels;
- iii. s'il n'a pas de conjoint en droit ou de fait, et qu'aucun enfant à charge n'est désigné comme bénéficiaire :
 - la valeur de terminaison, conformément à la LPP, payable aux bénéficiaires désignés ou à la succession.

Tout montant correspondant à l'excédent entre la valeur de terminaison, conformément à la LPP, et la somme de tous les versements de pension effectués doit être versé aux bénéficiaires désignés ou à la succession.

Si le participant décède après le début du versement de sa pension, la prestation payable est déterminée conformément au mode de versement choisi par le participant à son départ à la retraite.

Principale raison d'être, sécurité des prestations et rajustements au coût de la vie

La principale raison d'être du RRSPNB consiste à verser une pension aux employés admissibles, de leur départ à la retraite jusqu'à leur décès, pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés. L'autre raison d'être du RRSPNB est d'assurer la sécurité des prestations de pension à verser aux participants, sans garantie absolue, mais en adoptant une stratégie de gestion des risques offrant un degré élevé de certitude que la totalité des prestations de base sera payable dans la vaste majorité des futurs scénarios économiques possibles. Au titre d'un régime à risques partagés, tous les futurs rajustements au coût de la vie et les autres prestations accessoires prévus au RRSPNB doivent être accordés uniquement si les sommes disponibles le permettent, conformément aux décisions du conseil des fiduciaires et en vertu des lois en vigueur et de la politique de financement.

Annexe E – Résumé de la politique de financement

Les principales dispositions de la politique de financement du RRSPNB en vigueur au 1^{er} janvier 2017 sont résumées ci-après. Pour obtenir un énoncé faisant autorité des dispositions précises de la politique de financement, il faut en consulter le texte officiel.

Raison d’être du régime et de la politique de financement

La raison d’être du RRSPNB est d’assurer le versement des prestations de pension aux participants et anciens participants, sans garantie absolue, mais en adoptant une stratégie de gestion des risques offrant un degré élevé de certitude que les prestations de base seront versées à l’avenir dans la vaste majorité des scénarios économiques possibles.

La politique vise principalement à verser une pension viagère de base très sûre à l’âge normal de la retraite. Toutefois, le but est que des prestations additionnelles puissent être versées en fonction du rendement financier du RRSPNB.

Le conseil des fiduciaires utilise la politique de financement comme outil pour gérer les risques inhérents à un régime à risques partagés. La politique de financement fournit des directives et des règles régissant les décisions qui doivent, ou peuvent, être prises par le conseil des fiduciaires quant au niveau de financement, aux cotisations et aux prestations.

Gestion des risques

En vertu des lois sur les régimes à risques partagés, le principal objectif de gestion des risques est d’atteindre une probabilité de 97,5 % que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne seront pas réduites au cours des 20 prochaines années.

Par ailleurs, les objectifs secondaires de gestion des risques sont d’accorder une indexation conditionnelle des prestations de base, constituées à l’égard des années de service précédant la conversion, excédant en moyenne 75 % de l’indexation accordée au titre du régime précédant la conversion sur une période de 20 ans, ainsi que d’accorder, en moyenne sur une période de 20 ans, d’autres prestations accessoires excédant 75 % de la valeur des prestations accessoires décrites dans le texte du régime à la conversion.

Cotisations

Le taux initial de cotisation des employés équivaut à 7,5 % des gains jusqu’à concurrence du MGAP et à 10,7 % des gains excédant le MGAP. Celui des employeurs est fixé à 11,25 % des gains. Au cours des cinq années suivant la conversion, les employeurs sont tenus de verser des cotisations supplémentaires temporaires égales à 0,5 % des gains. Ils doivent également verser une autre cotisation temporaire de 0,75 % des gains pendant les dix années suivant la conversion. Ces cotisations temporaires pourront cesser si le RRSPNB atteint un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants de 140 %.

Le conseil des fiduciaires peut rajuster les cotisations en déclenchant une augmentation maximale totale des taux de cotisation initiaux de 3 % des gains (1,5 % pour l’employé et 1,5 % pour l’employeur) si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du RRSPNB, tel que défini par la LPP, est inférieur à 100 % à la fin de deux

années successives, jusqu'à ce que le coefficient atteigne 110 %, sans tenir compte de l'effet de l'augmentation des cotisations, et que l'objectif de financement prévu au Règlement soit atteint.

Le conseil des fiduciaires peut déclencher une diminution maximale des taux de cotisation de 0,5 % des gains pour les employés et de 3,5 % des gains pour les employeurs (sous réserve que la cotisation des employeurs ne soit jamais inférieure à celle des employés) si les conditions prévues dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement sont réunies et que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est d'au moins 140 %.

Si le nombre d'employés travaillant pour un employeur augmente ou diminue de plus de 5 % au cours d'une année, les taux de cotisation initiaux devront être recalculés.

Finalement, 15 années après la date de la conversion, les cotisations des employés et des employeurs devront être déterminées de sorte que le total des cotisations initiales versées soit partagé à parts égales entre les employés et les employeurs.

Plan de redressement du déficit de financement

Le conseil des fiduciaires doit mettre de l'avant un plan de redressement du déficit de financement si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est inférieur à 100 % à la fin de deux années successives du régime, après avoir mis en œuvre l'augmentation totale maximale de 3 % des cotisations mentionnée précédemment.

Le plan de redressement du déficit de financement comprend les mesures suivantes, prises selon l'ordre de priorité qui suit :

1. remplacer les règles relatives à la retraite pour les années de service commençant à la date de la conversion pour les participants dont les droits ne sont pas acquis, par une réduction actuarielle complète pour un départ à la retraite avant 65 ans;
2. remplacer les règles relatives à la retraite pour les années de service précédant la date de la conversion pour les participants dont les droits ne sont pas acquis, par une réduction actuarielle complète pour un départ à la retraite avant 60 ans;
3. réduire d'au plus 5 % les taux d'accumulation des prestations de base pour les années de service après la date de mise en œuvre du plan de redressement du déficit de financement;
4. réduire proportionnellement les prestations de base de tous les participants, quel que soit leur état de participation, pour les années de service passées et futures, en proportions égales.

Les mesures susmentionnées doivent être prises une à la fois, jusqu'à ce que l'objectif de financement établi en vertu du Règlement soit atteint.

La réduction des prestations de base énoncée au point 4, si nécessaire, doit viser l'atteinte des objectifs de financement établis en vertu du Règlement.

Les changements indiqués aux trois premiers points doivent être apportés au cours des 12 mois suivant la date du rapport d'évaluation de la politique de financement qui a révélé la nécessité de ces changements. La réduction des prestations de base mentionnée au point 4 doit entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement qui a signalé la nécessité de cette mesure.

Plan d'utilisation de l'excédent de financement

Le plan d'utilisation de l'excédent de financement décrit les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou envisager lorsque le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est supérieur à 105 %.

Le montant pouvant être utilisé est le suivant :

- 1/6^e de l'excédent qui comble la différence entre le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants établi à la date d'évaluation (jusqu'à concurrence de 140 %) et 105 %; plus
- 100 % de l'excédent supérieur à 140 %, le cas échéant.

Si les prestations de base ou les prestations accessoires ont été réduites, tout l'excédent disponible doit d'abord être utilisé pour annuler ces réductions. Ensuite, les mesures ci-dessous doivent être prises dans l'ordre de priorité qui suit :

1. indexer les prestations de base jusqu'à concurrence de l'IPC intégral depuis la dernière date à laquelle l'IPC intégral a été atteint;
2. réduire la cotisation totale jusqu'à concurrence de 4 % des gains, pourvu que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants dépasse 140 %;
3. constituer une provision suffisante pour couvrir une indexation conditionnelle éventuelle pour les 10 prochaines années;
4. si les trois premières mesures ont été appliquées, le conseil des fiduciaires peut proposer d'autres changements aux prestations, à condition que ces derniers respectent les critères définis dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement.

À l'exception du délai d'application de la réduction des cotisations, les mesures susmentionnées doivent être mises de l'avant 12 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la prise de mesures.

Hypothèses actuarielles

L'actuaire du régime doit effectuer une évaluation actuarielle de la politique de financement au 31 décembre de chaque année. Le taux d'actualisation est de 4,75 % par année et doit demeurer en vigueur pour les deux premiers rapports d'évaluation actuarielle déposés après la date de conversion, soit jusqu'au rapport d'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2017. Le conseil des fiduciaires peut envisager de changer le taux d'actualisation pour les évaluations actuarielles de la politique de financement subséquentes.

Les autres hypothèses peuvent être modifiées par le conseil des fiduciaires, selon l'évolution de l'expérience.

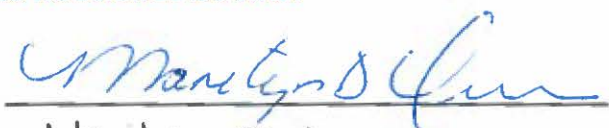
Annexe F – Attestation de confirmation de l'administrateur du régime

En ce qui concerne le rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick au 1^{er} janvier 2017, j'atteste qu'à ma connaissance :

- les données sur les participants et les bénéficiaires du régime qui ont été fournies à Morneau Shepell au 1^{er} janvier 2017 représentent fidèlement les données maintenues dans les dossiers;
- des exemplaires du texte officiel, de la politique de financement et de l'énoncé des politiques de placement du RRSP, ainsi que toutes les modifications à ce jour, ont été fournis à Morneau Shepell; et
- aucun événement subséquent ou changement extraordinaire dans la participation n'est survenu depuis le 1^{er} janvier 2017, qui aurait eu un effet important sur les résultats de la présente évaluation actuarielle.

Le conseil des fiduciaires du RRSP

Signature :



Nom :

Marilyn Quinn

Titre :

Présidente

Date :

le 12 juillet



PARTENAIRE EN SANTÉ MENTALE

Morneau Shepell est la seule société offrant des services-conseils et des technologies en ressources humaines à adopter une approche intégrative des besoins en matière de santé, d'assurance collective, de retraite et d'aide aux employés. Elle est également le chef de file parmi les fournisseurs de programmes d'aide aux employés et à la famille (PAEF), le principal administrateur de régimes de retraite et d'assurance collective et le principal fournisseur de solutions intégrées en gestion des absences au Canada. Grâce à ses solutions en matière de santé et de productivité, ses solutions administratives et ses solutions en matière de retraite, Morneau Shepell aide ses clients à réduire leurs coûts, à améliorer la productivité au travail et à renforcer leur position concurrentielle. Fondée en 1966, Morneau Shepell sert environ 20 000 organisations de toutes tailles, des plus petites entreprises à certaines des plus grandes sociétés et associations en Amérique du Nord. Comptant près de 4 000 employés répartis dans ses bureaux en Amérique du Nord, Morneau Shepell offre ses services à des entreprises au Canada, aux États-Unis et partout dans le monde. Morneau Shepell inc. est une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX : MSI). Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez le site morneaushepell.com.